

**Division des ressources humaines
et des Moyens 1^{er} degré - DRHM**

Affaire suivie par : Isabelle Caizergues
Chargée de mission avancements et évaluations
Tél : 01 45 17 60 37
Mél : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr
70 avenue du général de Gaulle
94000 CRETEIL
www.dsden94.ac-creteil.fr

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES - 2023

Textes de référence :

- Lignes Directrices de Gestion (LDG) – Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021.

Vous remplissez la condition statutaire d'ancienneté d'échelon pour être éligible au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sans faire acte de candidature.

Pour être éligible au titre du vivier 1 vous devez justifier en outre au 31 août de l'année de l'établissement du tableau (31/08/2023) des conditions de fonctions/missions à concurrence de 6 ans pour l'ensemble de la carrière en qualité de titulaire.

Seules les affectations en établissements scolaires **en France** auprès du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont éligibles au titre des fonctions/missions. Les services accomplis sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent sauf cas particuliers précisés.

La durée accomplie est décomptée par année scolaire complète.

FONCTIONS/MISSIONS/AFFECTATION	TITRE/OBLIGATION	OBSERVATIONS
Directeur d'école, chargé d'école, directeur d'école ou d'établissement spécialisé or CPUE Directeur adjoint de SEGPA	Liste d'aptitude de direction	Prise en compte à compter de l'année scolaire suivante si affectation sur poste de direction
Maître formateur/Conseiller pédagogique auprès d'un IEN	CAFIPEMF	Prise en compte à compter de l'année scolaire suivante si affectation sur poste de MF ou de conseiller
Classement en éducation prioritaire : ZEP ECLAIR RRS et RAR REP et REP + Politique de la ville « zone violence »		Périodes de 1982 à 2014/2015 de 2010 à 2015 de 2006 à 2017 à compter du 1 ^{er} septembre 2015 à compter du 1 ^{er} septembre 2000
Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur sur poste du premier ou second degré (IUFM/ESPE) hors stagiaire		Les services accomplis sont retenus s'il sont supérieurs à 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent
Exercice en classe préparatoire aux grandes écoles en établissement d'enseignement public ou privé sous contrat		Les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation de service de l'agent
Directeur de centre d'information et d'orientation		
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques		
Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS		
Fonctions de formateur académique	Certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique	Antérieurement au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 exercice sans détention du certificat conformément à une décision du recteur d'académie pour exercice de la fonction auprès de l'ESPE (IUFM)
Référent auprès des élèves en situation de handicap	CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI	
Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues		Exercice dans une école ou un établissement d'éducation spéciale
Conseiller en formation continue		conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990
Exercice dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés		
Exercice dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un " contrat local d'accompagnement		

FONCTIONS /MISSIONS OU SITUATIONS NON ELIGIBLES :

- maître temporaire d'accueil, faisant fonction (directeur, conseiller pédagogique...), périodes de congé de longue maladie ou de longue durée, de formation professionnelle, affectation de détachement.

Les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier recevront une notification via l'assistant carrière i-prof. A compter de cet envoi ils disposent d'un délai de 15 jours pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1er vivier qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les services de la DSDEN informent les agents des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

→ Les pièces justificatives devront être adressées uniquement par mail à l'adresse suivante : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr